

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 23 novembre 2004

**portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
des installations de tri, de broyage, de récupération et de traitement de déchets par
la Société ALTEM à STRASBOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la société ALTEM dont le siège social est à STRASBOURG, 10 route du Rohrschollen en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de tri, broyage et traitement de déchets des activités à STRASBOURG, 10 route du Rohrschollen
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 avril 2004 au 24 mai 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 11 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 octobre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ALTEM dont le siège social est à STRASBOURG, 10 route du Rohrschollen, est autorisée à exploiter des installations de tri, broyage et traitement des déchets sur le site de STRASBOURG, 10 route du Rohrschollen.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	200	kW
Station de transit de résidus urbains	322-A	A	40 000	t/an
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...la surface étant supérieure à 50 m²	286	A	500	m²
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	167 A	A	40 000	t/an

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomère (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés), le volume stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2662-1b	D	360	m ³
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Autres plastiques, polymères, caoutchouc et élastomères, etc... le volume stocké étant supérieur ou égal à 20 m ³ mais inférieur à 200 m ³	2262-2b	D	70	m ³
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³	1530-2	D	6 500	m ³
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobile ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b	D	1	m ³ /h

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, .

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1993 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1° de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de Strasbourg et au Service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GENERALITES - Bilan environnement [*]

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Une fermeture du site à l'aide d'une clôture permettra de retenir les éventuels envols de matériaux légers.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet [*]

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets [*]

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (au sens de l'article 63 de l'arrêté intégré du 2/2/1998) [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils[*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau d'alimentation en eau de la commune de STRASBOURG, à raison d'un volume annuel maximal de 450 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (*ou d'un système équivalent*) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 600 m³. Ce système sera obturé à l'aide d'une vanne.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles[*]

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau du Port Autonome de STRASBOURG situé en limite ouest du site après traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, pour rejet dans la darse IV.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 300 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux rejetées respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

Matières en suspension : 30 mg/l

Hydrocarbures : 5 mg/l

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Ces eaux rejoindront le réseau d'assainissement de la CUS.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement [*]

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
Débourbeur-déshuileur	MEST HC Totaux	2 par an	Sortie déshuileur

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface [*]

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en aval de ses installations, deux points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. (1 piézomètre sera implanté en amont, 2 en aval).

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle sont les métaux lourds, HCT, BTEX et COHV.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Désignation	Code déchets	Quantité
Déchets générés lors du tri	Déchets banals assimilables aux déchets municipaux en mélange : verre, gravats, certains plastiques, papier, cartons, bois etc...	20.03.01	900 t/an (CS) et/ou 43 000 t/an (DBE)
	D.T.Q.D. (piles, batteries, bombes aérosols, bidons de solvant, etc...),		environ 1 m ³
Déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations et des véhicules	Huiles usagées (huiles moteurs, souillées)	13.02.02	
	Boues de curage (eau, matières organiques, hydrocarbures)	13.05.02	
	Déchets banals assimilables aux déchets municipaux en mélange	20.01.08	
	Ferrailles	20.01.06	
	Pneus usés		

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage [*]

Article 11 – SOLS [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété est	67 dB _(A)	61 dB _(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site, équipée de portails métalliques. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Les portails seront fermés à clef en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

- une aire spécifique sera aménagée pour les déchargements manuels,
- un interrupteur général permet de stopper les installations en cas d'accident.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. Il sera assuré d'une part, par l'ouverture entière d'un côté du bâtiment, d'autre part par un bandeau supérieur d'une hauteur de 1,5 m sur les trois autres faces. La toiture aura une inclinaison telle qu'elle évite toute concentration des fumées ascendantes.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE –

- Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

L'éclairage artificiel doit être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe et, le cas échéant, protégées contre les chocs.

Les lampes doivent en toutes circonstances être éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les installations électriques, force et lumière, doivent être établies sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général permettant de couper le courant de tout le site. Cet interrupteur doit être placé dans un local spécifique facilement accessible.

Un préposé responsable s'assurera tous les soirs après le travail que le courant est interrompu sauf éclairage du site, bureaux, locaux sociaux et vestiaires du personnel, ainsi que les systèmes d'alarmes y afférent.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre doit être distincte de toute installation de protection contre la foudre.

VOIES DE CIRCULATION, ACCES ET AIRE D'ATTENTE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, incombustible et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès principal au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Il sera aménagé de façon à éviter les manœuvres difficiles aux véhicules lourds.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site doit indiquer les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une pointe à dispositif d'amorçage sera placée sur un mât de 5 m de hauteur sur le toit du bâtiment de production pour une protection d'un rayon de 79 m.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme [*]

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, situé sur le réseau public à l'entrée du site,
- 2 puits de pompage pouvant débiter chacun 120 m³/h, implantés le long de la route du Rohrschollen, l'un d'eux étant situé à moins de 200 m des installations.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, (13 extincteurs portatifs),
- d'une lance à incendie sur dévidoir mobile.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE [*]

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 Déchets admis sur le site

Les déchets admis sur le site sont :

- les matériaux issus de la collecte sélective : papiers, cartons, emballages ménagers, objets encombrants, déchets issues des déchetteries, piles, tubes fluorescents, lampes à décharges en fin de vie ...
- les déchets banals d'entreprise.

Tous les autres déchets seront refusés, notamment les déchets toxiques.

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Article 18.2 - DEPOT ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est constitué d'une citerne de 5 m³ et d'une citerne de 2,5m³ de fioul domestique avec bac de rétention. Tout dépôt de déchets combustibles sera interdit à moins de 8 mètres de ces installations. A défaut, un mur de séparation sera créé. Il sera pare flamme de degré 1/2 heure et aura une hauteur minimale de 4 mètres.

En outre :

- le tube d'évent devra déboucher à l'air libre à au moins 4 mètres de hauteur,
- les installations seront protégées contre les heurts de véhicules,
- les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles au niveau de l'appareil de distribution. Elles doivent notamment concerner l'obligation d'arrêt du moteur et rappeler l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

Article 18.3 – AMENAGEMENT-ESPACE VERT

Un espace vert occupera une surface de 4500m² du terrain de la société.

Aucun dépôt ne pourra se faire sur cet espace vert.

Seul 17300m² sur la superficie de 30000m² seront utilisés.

Article 18.4 - PROTECTION DES SOLS

La protection du sol et du sous-sol vis-à-vis des écoulements accidentels sera assurée par les mesures suivantes :

- couverture en bitume de toutes les voies de circulation et de stockage,
- couverture en bitume et ou béton des aires de travail couvertes,
- en cas d'incendie ou de déversement accidentel, obturation du réseau aboutissant à la Darse IV,
- stockage des lubrifiants neufs et usagés dans une aire en rétention,
- stockage des D.T.Q.D., des tubes néons, des lampes à décharge dans des conteneurs fermés,
- cuves à fioul en rétention.

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être robustes, étanches, incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 18.5 - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 18.6 - BATIMENTS ABRITANT LES ATELIERS ET LES DEPOTS

Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être aménagées dans des bâtiments fermés dont la toiture sera réalisée en éléments incombustibles. Dans le cas de bâtiments fermés, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés une face ouverte et 3 faces comprenant un bandeau permettant l'évacuation naturelle des fumées.

Les parois et les portes doivent être réalisées en matériaux incombustibles et seront respectivement coupe-feu de degré 2 heures et 1 heure.

Les installations peuvent aussi être aménagées dans des bâtiments partiellement ouverts en permanence.

Les bâtiments d'exploitation ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire).

Article 19 - EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 19.1 - PROPRETE DE L'ETABLISSEMENT

Les locaux, les équipements et les voies de circulation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et dépoussiérés avec un matériel adapté. Les éléments légers (papier, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Article 19.2 - ACCORD COMMERCIAL

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

Article 19.3 - TRI

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans des conditions normales d'exploitation.

Les chargements réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 300 m³, la largeur à 5 m et la hauteur à 3 m. La hauteur pourra être portée à 4 m en cas de stockage contre une paroi suffisamment solide. Dans les conditions normales d'exploitation ils seront triés dès leur arrivée.

Les déchets non recyclables seront évacués régulièrement et dès que possible, limitant ainsi leur présence sur le site.

Les déchets recyclables, notamment ceux issus d'un tri négatif, seront évacués dans les mêmes conditions.

Article 19.4 - REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la destination, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19.5 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés tels que papiers, cartons et matières plastiques peuvent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1 m³ avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 19.6 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS TRIÉS RECYCLABLES

Les déchets triés recyclables seront stockés en plein air dans les conditions suivantes :

La hauteur des dépôts en vrac ou facilement renversables de produits triés sera limitée à 3 mètres, mais pourra être portée à 4 mètres en cas de stockage contre une paroi suffisamment solide. La hauteur des autres stockages de produits triés (conditionnés en balles, empilés d'une manière stable...) sera limitée à 5 mètres.

Un espace libre d'au moins 3 mètres devra exister entre les différents stockages.

Le stock de matières plastiques sera maintenu inférieur à 450 m³. Le dépôt de bois, papier et carton sera maintenu inférieur à 6 500 m³.

Le volume unitaire des amas de déchets triés ne devra pas dépasser 300 m³ s'ils sont en vrac et 1 000 m³ dans les autres cas (produits conditionnés, piles...). La largeur de ces amas sera respectivement limitée à 5 m et 10 m.

La surface occupée par les ferrailles sera limitée à 500 m².

Article 19.7 - LIMITATION DES ENVOLS LORS DES TRANSPORTS

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

Article 19.8 - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert de tels objets, il sera fait appel sans délai au service de déminage.

Article 19.9 - ENTRETIEN GENERAL

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien courant des véhicules et des engins mobiles pourra se faire sur place. Les réparations importantes devront se faire dans des ateliers à l'extérieur du site.

Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

Article 19.10 - DERATISATION – INSECTES

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

On luttera contre les insectes en tant que de besoin par un traitement approprié.

Article 19.11 - STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

Article 19.12 - CHAUFFAGE

S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local qui lui est exclusivement réservé.

Ce local doit être indépendant ou séparé des autres locaux par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication avec les autres locaux doit se faire par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles

0
0 0

IV - DIVERS

Article 20 – RAPPEL DES ECHEANCES

Article 12.3 : 3 mois (mesure acoustique)

Article 21 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALTEM.

Article 23 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 25 – EXECUTION - AMPLIATION

– le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 – le Maire de la Ville de STRASBOURG,
 – le Directeur départemental de la sécurité publique,
 – les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALTEM.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] *Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLANS